

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026009 du 16 février 2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
730 chemin des côtes d'en bas – 01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée par écrit le 22 décembre 2025 par la société EIFFAGE ENERGIE, représenté par M. MICHOT Stéphane, domicilié rue Jacques Tati – 69517 Vaulx-En-Velin Cedex ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'un branchement EDF pour M. ONCUL, assuré la sécurité de tous et de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er

A partir du 16 février 2026, pour une durée de 2 jours, l'entreprise empiètera sur la voie public au 730 chemin des côtes d'en bas à Péruges (01800), l'accès aux riverains sera maintenu, des flèches serons mis en place de type B15/C18. Et à partir du 23 février 2025 pour une durée de 1 jour.

ARTICLE 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, représenté par M. MICHOT Stephane, demeurant rue jacques tati – 69517 VAULX-EN-VELIN CEDEX ;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le bénéficiaire,

La gendarmerie,

La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Pérouges, le 30 décembre 2025

Le Maire,

Nathalie MICOLAS

